



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 4 : MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE LA COMMUNE DE MILHAUD

**Projet de Contournement Ouest de Nîmes, mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la
commune de Milhaud**

SOMMAIRE

<u>Partie I : Consistance du projet sur la commune de Milhaud.....</u>	<u>3</u>
<u>Partie II : Pièces modifiées dans le cadre de la mise en compatibilité.....</u>	<u>4</u>
<u>1. Le règlement.....</u>	<u>4</u>
<u>2. Les plans de zonage.....</u>	<u>9</u>
<u>3. Autres documents.....</u>	<u>9</u>
<u>4. Emplacements réservés après mise en compatibilité.....</u>	<u>22</u>

Partie I : Consistance du projet sur la commune de Milhaud.

Le présent document vise à exposer les modifications rendues nécessaires par la réalisation du Contournement Ouest de Nîmes (CONIMES) sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Milhaud.

Sur le territoire communal, l'impact du projet se traduit par la :

- Création d'un nouveau diffuseur autoroutier entre l'autoroute A9 et le Contournement Ouest de Nîmes (y compris les nouvelles bretelles et les ouvrages d'art) et d'une barrière de péage (y compris les bâtiments) ;
- Construction du Contournement Ouest de Nîmes sur la commune de Milhaud ;
- Construction d'un barreau de liaison entre le Contournement Ouest de Nîmes et la RN113 ;
- Création de nouveaux bassins de traitement des eaux ;
- Mise en place de protections acoustiques réglementaires.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Milhaud a été approuvé le 13 avril 2017. C'est sur ce document que porte la présente mise en compatibilité.

Un périmètre d'étude est reporté sur les plans de zonages pour la réalisation du Contournement Ouest de Nîmes (CONIMES).

À l'issue de l'enquête publique, Madame la préfète du Gard a sollicité, par courrier en date du 24 avril 2023 l'avis de la commune de Milhaud qui assure la compétence en matière d'urbanisme sur le territoire de sa commune.

À l'issue du délai de réponse imparti, deux mois, sans réponse de la collectivité, l'avis a été réputé favorable.

La mise en compatibilité du document d'urbanisme devient exécutoire dès lors que la déclaration d'utilité publique est publiée, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

Partie II : Pièces modifiées dans le cadre de la mise en compatibilité

La surface d'emprise retenue pour la mise en compatibilité et pour l'emplacement réservé à créer correspond à la bande qui suite à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique a été modifiée pour tenir compte des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête (avis favorable assorti de réserves).

Celle-ci s'étend au-delà des emprises strictes du projet. Cette surface supplémentaire est retenue pour permettre une marge de manœuvre lors des ajustements éventuels de projet qui seront réalisés lors des études ultérieures après DUP.

Les zones du PLU impactées par la mise en conformité sur la commune de **Milhaud** par la bande de DUP du contournement ouest de Nîmes sont les zones suivantes :

- Les zones N et Nx ;
- Les zones UE et UEa ;
- La zone UC.

1. Le règlement

- **Zone Naturelle N**

Compatibilité avec le règlement du zonage N

« Cette zone concerne les espaces naturels qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites et des paysages qui les composent. ».

En zone N :

- Sont interdits :
 - les constructions destinées à l'habitation ;
 - les constructions destinées à l'hébergement hôtelier ;
 - les constructions destinées aux bureaux ;
 - les constructions destinées au commerce ;
 - les constructions destinées à l'artisanat ;

- les constructions destinées à l'industrie ;
 - les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière ;
 - les constructions destinées à l'entrepôt ;
 - les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif autres que celles visées à l'article N2 ;
 - la réalisation d'extensions et d'annexes autres que celles visées à l'article N2 ;
 - la reconstruction à l'identique autre que celle visée à l'article N2 ;
 - les piscines autres que celles visées à l'article N2 ;
 - les affouillements et exhaussements des sols autres que ceux visés à l'article N2 ;
 - les carrières ;
 - les terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
 - les stationnements de caravanes isolées ;
 - les parcs résidentiels de loisirs ;
 - les résidences mobiles de loisirs et les habitations légères de loisirs.
- Sont autorisés (Article N2) :
 - dans toute la zone, les affouillements et exhaussements de sol sous conditions d'être nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées. Ceux-ci ne devront créer aucune gêne pour le libre écoulement des eaux, excepté si nécessaires à la dérivation de la Poudre ;
 - les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans la limite de 20 m² d'emprise au sol.
 - les déblais et remblais nécessaires à l'aménagement d'une infrastructure routière sous réserve que les travaux respectent la réglementation en vigueur à ce type d'opération.

Étant donné que le contournement ouest de Nîmes (CONIMES) constitue une infrastructure routière, les déblais et les remblais liés à l'opération sont autorisés. Toutefois l'infrastructure constituant une emprise au sol bien supérieure à 20m², elle n'est pas compatible avec le règlement de cette zone.

Le règlement de cette zone nécessite donc une mise en compatibilité avec le projet de Contournement Ouest de Nîmes.

Mise en compatibilité avec le règlement du zonage N

Les modifications apportées pour la mise en compatibilité du règlement sont mentionnées **en rouge**.

ARTICLE N2 : TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS AUTORISES SOUS CONDITIONS.

- dans toute la zone, les affouillements et exhaussements de sol sous conditions d'être nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées. Ceux-ci ne devront créer aucune gêne pour le libre écoulement des eaux, excepté si nécessaires à la dérivation de la Poudre ;
- les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans la limite de 20 m² d'emprise au sol.
- les déblais et remblais nécessaires à l'aménagement d'une infrastructure routière sous réserve que les travaux respectent la réglementation en vigueur à ce type d'opération.
- **Les ouvrages, constructions, installations, dépôts, affouillements et exhaussements rendus nécessaires par la réalisation du Contournement Ouest de Nîmes et des aménagements qui y sont liés.**

- **Zone Naturelle Nx**

Compatibilité avec le règlement du zonage Nx

La zone Nx correspond au secteur de la zone N correspondant aux équipements autoroutiers. « Dans le secteur Nx, toute occupation ou utilisation du sol autre que les constructions, installations et dépôts nécessaires au fonctionnement, à l'exploitation, la gestion et l'entretien du domaine public autoroutier est interdite. »

Dans cette zone le CONIMES se raccorde à l'autoroute A9 existante (création d'un nouveau diffuseur autoroutier) et passe également au-dessus de celle-ci.

Le règlement de cette zone nécessite donc une mise en compatibilité avec le projet de Contournement Ouest de Nîmes.

Mise en compatibilité avec le règlement du zonage Nx

ARTICLE N1 : TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS AUTORISES SOUS CONDITIONS.

Dans le secteur Nx, toute occupation ou utilisation du sol autre que les constructions, installations et dépôts nécessaires au fonctionnement, à l'exploitation, la gestion et l'entretien du domaine public autoroutier **et/ ou rendus nécessaires par la réalisation du Contournement Ouest de Nîmes et des aménagements qui y sont liés** est interdite.

- **Zone Urbaine UE et UEa**

Compatibilité avec le règlement du zonage UE et UEa

« Il s'agit d'une zone urbaine aérée destinée aux activités économiques, pouvant accueillir des activités multiples à caractère industriel, commercial ou artisanal. La zone UE comprend un secteur UEa, correspondant au secteur limitrophe de la zone d'activité de Saint-Césaire (Nîmes). »

- Sont interdits :
 - les constructions destinées à l'habitation, y compris les logements de fonction et de gardiennage ;

- les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière ;
 - les constructions destinées à l'entrepôt ;
 - les carrières ;
 - les terrains de camping ;
 - le stationnement de caravanes, excepté dans le secteur UEa ;
 - les parcs résidentiels de loisirs ;
 - les résidences mobiles de loisirs et les habitations légères de loisirs.
 - les constructions d'intérêt collectif ;
 - les affouillements et exhaussements de sol autres que ceux visés à l'article UE2.
 - les résidences mobiles de loisirs et les habitations légères de loisirs.
- Sont autorisés (Article UE 2) :
 - la reconstruction (sans changement d'affectation) des constructions sinistrées régulièrement édifiées dans un délai maximum de deux ans à compter du sinistre ;
 - les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés sous conditions d'être nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées.
 - les déblais et remblais nécessaires à l'aménagement d'une infrastructure routière sous réserve que les travaux respectent la réglementation en vigueur à ce type d'opération.

Dans cette zone les constructions d'intérêt collectif sont interdites.

Le règlement de cette zone nécessite donc une mise en compatibilité avec le projet de Contournement Ouest de Nîmes.

Mise en compatibilité avec le règlement du zonage UE et UEa

ARTICLE UE2 : TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS AUTORISES SOUS CONDITIONS.

- la reconstruction (sans changement d'affectation) des constructions sinistrées régulièrement édifiées dans un délai maximum de deux ans à compter du sinistre ;
- les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés sous conditions d'être nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées.
- les déblais et remblais nécessaires à l'aménagement d'une infrastructure routière sous réserve que les travaux respectent la réglementation

en vigueur à ce type d'opération

- **Les ouvrages, constructions, installations, dépôts, affouillements et exhaussements rendus nécessaires par la réalisation du Contournement Ouest de Nîmes et des aménagements qui y sont liés.**

- **Zone Urbaine UC**

Compatibilité avec le règlement du zonage UC

« La zone UC correspond à une zone urbaine aérée essentiellement à vocation d'habitat recouvrant les zones d'urbanisation récente sous forme pavillonnaire.. »

- Sont interdits :
 - les constructions destinées à l'habitation, autres que celles visées à l'article UC2
 - les constructions destinées au commerce, excepté dans le secteur UCa ;
 - les constructions destinées à l'artisanat ;
 - les constructions destinées à l'industrie ;
 - les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière;
 - les constructions destinées à l'entrepôt ;
 - les installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.)
 - les carrières ;
 - les terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
 - les stationnements de caravanes isolées ;
 - les parcs résidentiels de loisirs ;
 - les résidences mobiles de loisirs et les habitations légères de loisirs ;
 - les affouillements et exhaussements de sol autres que ceux visés à l'article U
- Sont autorisés :
 - les constructions destinées à l'habitat, sous réserve que lors d'opérations comportant plus de 4 logements, au moins 30% des habitations réalisées soient affectées aux logements locatifs financés par un prêt aidé par l'Etat. Ce nombre de logements peut être arrondi à l'unité inférieure sans que la règle des 30% de logements locatifs financés par un prêt aidé par l'Etat ne puisse être méconnue

- les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés sous conditions d'être nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées.
- les déblais et remblais nécessaires à l'aménagement d'une infrastructure routière sous réserve que les travaux respectent la réglementation en vigueur à ce type d'opération.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas interdites et les déblais et remblais nécessaires à l'aménagement d'une infrastructure routière sont autorisés.

Le règlement de cette zone ne nécessite donc pas de mise en compatibilité avec le projet de Contournement Ouest de Nîmes.

2. Les plans de zonage

Le CONIMES intercepte l'emplacement réservé 5 de la commune correspondant à l'aménagement de l'entrée de la ville. Cet emplacement réservé devra être retiré du PLU de la commune de Milhaud.

A noter également que sur la commune de Milhaud toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) sont concernées par un Droit de Préemption urbain (DPU) de la part de la commune. Étant donné la déclaration d'utilité publique du projet, ce droit ne pourra pas s'appliquer au niveau du tracé.

Le projet du CONIMES n'est pas compatible avec l'emplacement réservé n °5 déjà en place sur le PLU de Milhaud.

Une modification doit être apportée aux plans de zonages pour faire figurer un nouvel emplacement réservé au bénéfice de l'État. Cet emplacement réservé correspond aux emprises nécessaires au projet de Contournement Ouest de Nîmes et il sera reporté sur les plans de zonages sous le **numéro 10 du PLU de Milhaud**.

Les plans de zonages du PLU de Milhaud doivent faire l'objet d'une mise en compatibilité pour y reporter le nouvel emplacement réservé au bénéfice de l'État correspondant aux emprises du projet routier de Contournement Ouest de Nîmes.

3. Autres documents

Compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale sud Gard (SCoT Sud Gard)

Le projet de contournement Ouest de Nîmes est intégré au SCoT Sud-Gard approuvé le 10 décembre 2019, il est de fait compatible avec ce document. Ainsi les modifications du PLU de Milhaud, permettant d'inclure le tracé du CONIMES, sont également compatibles.

Des mesures ont toutefois été prescrites par diverses études préalable afin d'impacter en moindre mesure l'environnement dans lequel s'inscrira le nouvel emplacement réservé du CONIMES. De cette façon, les activités agricoles, le milieu et les risques naturels, ou encore le paysage ont été pris en compte. Ceci permet d'autant plus la compatibilité du CONIMES avec le SCoT Sud-Gard.

Compatibilité avec les autres plans, schémas et programmes

Les plans, schémas et programmes retenus pour l'analyse de compatibilité du projet au sein de l'étude d'impact sont les suivants :

- le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée Corse ;
- le Sage du Vistre et des Nappes de la Vistrenque et des Costières ;
- la Programmation pluriannuelle de l'Energie ;
- le document cadre des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- le contrat de plan état-région du Languedoc-Roussillon ;
- le SRADDET Occitanie ;
- le SRCE Languedoc Roussillon ;
- le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Occitanie ;
- le plan de Gestion des Risques d'Inondation du Bassin Rhône Méditerranée 2016 – 2021 ;
- le Schéma régional d'aménagement Méditerranée Languedoc - Roussillon de l'Office National de Forêts ;
- le Schéma régional de gestion sylvicole Languedoc Roussillon ;
- le Schéma national des infrastructures de transport ;
- le Plan de déplacement urbain de Nîmes Métropole ;
- Les PPRi de Nîmes, Caveirac et Milhaud, le PPRIF de Caveirac ;
- le Plan de Protection de l'Atmosphère de la zone urbaine de Nîmes.

La compatibilité du CONIMES avec ces prescriptions est décrite dans le tableau suivant :

Document	Prescription	Compatibilité de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme
<p data-bbox="165 245 336 386">SDAGE du bassin Rhône Méditerranée Corse</p> <p data-bbox="165 612 336 826">Sage du Vistre et des Nappes de la Vistrenque et des Costières</p>	<p data-bbox="362 245 967 533"><i>Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, correspondant au 2e cycle de mise en œuvre de la Directive cadre européenne sur l'eau (DCE) a été adopté par arrêté le 3 décembre 2015 et est entré en vigueur le 21 décembre 2015 consécutivement à la publication de l'arrêté au Journal officiel de la République française.</i></p> <p data-bbox="362 558 967 699"><i>Le SDAGE fixe la stratégie 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques ainsi que les actions à mener pour atteindre cet objectif.</i></p> <p data-bbox="362 708 967 849"><i>Le SAGE du Vistre et des Nappes de la Vistrenque et des Costières, a été approuvé le 14 avril 2020. Il s'appuie sur les grandes orientations du SDAGE.</i></p> <p data-bbox="362 874 967 1015"><i>Ces documents induisent des prescriptions relatives à la bonne qualité/quantité des masses d'eau souterraines et superficielles et à la prise en compte du risque inondation.</i></p>	<p data-bbox="994 335 1998 478">La mise en compatibilité des PLU inclut l'ajout de l'emplacement réservé pour le tracé du CONIMES, potentiellement impactant pour les milieux aquatiques et potentiellement aggravant pour le risque d'inondation (imperméabilisation de sols). Le projet du CONIMES est compatible avec ces documents :</p> <ul data-bbox="1030 504 1998 925" style="list-style-type: none"> <li data-bbox="1030 504 1998 571">● Le projet prévoit un écrêtement des débits issus du ruissellement de la plateforme sur la totalité de son linéaire. <li data-bbox="1030 580 1998 647">● Les bassins de compensation seront munis de dispositif pour préserver la qualité des eaux (volumes morts, vannes martelières...) <li data-bbox="1030 657 1998 724">● La transparence hydraulique des écoulements des eaux périphériques interceptées par le projet sera assurée par des ouvrages hydrauliques. <li data-bbox="1030 734 1998 925">● Le projet prévoit la réalisation de nouveaux ouvrages de franchissement certains cours d'eau qui seront en partie implantés dans leur zone d'expansion des crues. Les zones inondables impactées seront décaissées d'un volume équivalent au volume remblayé afin de conserver la capacité de rétention des crues initiale.
<p data-bbox="165 1145 336 1286">Programmation pluriannuelle de l'Énergie ;</p>	<p data-bbox="362 1059 967 1378"><i>Parmi les objectifs de cette programmation, « l'amélioration de l'efficacité énergétique et la baisse des consommations d'énergie fossile » sont visées. Une stratégie de développement de la mobilité propre fixe les orientations visant à limiter les rejets de gaz à effets de serre. Elle implique principalement des mesures concernant les véhicules utilisés plutôt que les infrastructures.</i></p>	<p data-bbox="994 1110 1998 1324">La mise en compatibilité des PLU inclut l'ajout de l'emplacement réservé pour le tracé du CONIMES, nouvelle infrastructure de transport routier. Toutefois, le projet du CONIMES est compatible avec ce document dans la mesure où le report de la circulation à l'extérieur de la ville, va dans le sens de cette programmation, en encourageant les autres modes de transport, collectifs et doux.</p>

Document	Prescription	Compatibilité de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme
<p>Document cadre des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques</p>	<p>Concernant les infrastructures de transport telles que le projet, le document précise dès le départ dans les objectifs de la trame verte et bleue qu'il est important de « diminuer les effets négatifs des barrières artificielles ponctuelles, linéaires ou surfaciques, notamment en réduisant la mortalité non naturelle de nombreuses espèces animales, en particulier celle liée aux infrastructures linéaires. »</p> <p>Ainsi, la trame verte et bleue doit être analysée dans les projets d'infrastructures, afin « d'appréhender les effets sur la biodiversité et les continuités écologiques dès l'amont de la conception du projet et dans toutes les procédures d'instruction, jusqu'à la décision de réaliser ou non le projet. »</p>	<p>La mise en compatibilité des PLU inclut l'ajout de l'emplacement réservé pour le tracé du CONIMES, nouvelle infrastructure s'inscrivant en milieu naturel sur certaines zones. Le milieu naturel et les continuités écologiques ont été prises en compte dans le choix du tracé. Les effets du projet sur cette thématique ont été analysés tout comme les mesures à mettre en place pour les réduire ou les compenser.</p>
<p>Plan état-région du Languedoc-Roussillon</p>	<p>Un CPER pour l'ancienne région Languedoc-Roussillon a été défini et approuvé le 20 juillet 2015. Au sein du volet « Mobilité multimodale » de ce contrat, figure le contournement Ouest de Nîmes, parmi les actions qui ont été retenues. Le contrat définit ce contournement comme répondant « à un objectif de séparation du trafic de transit et de trafic local qui garantira ainsi un meilleur fonctionnement urbain de l'Ouest de la ville de Nîmes. »</p>	<p>La mise en compatibilité des PLU inclut l'ajout de l'emplacement réservé pour le tracé du CONIMES. Le CPER Languedoc-Roussillon ne pose aucun problème de compatibilité avec le projet du CONIMES, celui-ci étant inscrit comme une action retenue au sein de ce contrat.</p>

Document	Prescription	Compatibilité de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme
<p>SRADDET Occitanie</p>	<p><i>Le SRADDET constitue un document présentant le projet d'aménagement d'un territoire Il fixe les priorités d'une région concernant les infrastructures, l'habitat, le transport, l'énergie la biodiversité ou encore le changement climatique. Le SRADDET définit notamment les orientations suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Baisser de 40 % la consommation d'énergie finale de transport de personnes et de marchandises d'ici 2040</i> • <i>Préserver et restaurer la biodiversité et les fonctions écologiques pour atteindre la non perte nette à horizon 2040</i> • <i>Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques et des zones humides</i> • <i>Optimiser les connexions régionales vers l'extérieur et les moteurs métropolitains ;</i> 	<p>La mise en compatibilité des PLU inclut l'ajout de l'emplacement réservé pour le tracé du CONIMES. Le projet du CONIMES est compatible avec ces documents dans la mesure où :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La réalisation de l'infrastructure permettra de limiter la congestion automobile dans le centre-ville et ainsi d'encourager les modes de transport actifs et collectifs. De fait, l'infrastructure va dans le sens d'une limitation de l'énergie allouée au transport de personnes et d'une optimisation des connexions dans cette zone, tout en renforçant la métropole Nîmoise. • Des mesures sont prises pour réduire et compenser la perte de biodiversité engendrée par la mise en place de l'infrastructure. • Des mesures sont prises pour réduire et compenser les impacts sur les milieux aquatiques et les zones humides.

Document	Prescription	Compatibilité de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme
<p>Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Occitanie</p>	<p><i>L'objectif principal prescrit par ce plan est de suivre la hiérarchie suivante pour les déchets du BTP :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 1. <i>prévention : réemploi, limitation des déblais en amont du chantier, réutilisation des déblais en remblai ;</i> • 2. <i>réutilisation sur d'autres chantiers ;</i> • 3. <i>recyclage ;</i> • 4. <i>autre valorisation : remblaiement sous statut carrière ;</i> • 5. <i>stockage d'inertes.</i> 	<p>La mise en compatibilité des PLU inclut l'ajout de l'emplacement réservé pour le tracé du CONIMES. Le projet de l'infrastructure étant excédentaire en matériaux, le chantier du CONIMES devra suivre cette hiérarchie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans la mesure du possible, le tracé du CONIMES a été pensé pour atteindre un équilibre entre les déblais et remblais ; • dans la mesure du possible, tous les déblais seront réutilisés en remblai ou en sous-couche de chaussée et en aménagements paysagers et acoustiques; • l'excédent en matériaux sera envoyé dans des installations de valorisation des déchets en priorité.
<p>Plan de Gestion des Risques d'Inondation du Bassin Rhône Méditerranée 2016 – 2021</p>	<p><i>Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) permet de mettre en œuvre la directive inondation par l'encadrement des outils de prévention des inondations, et par la définition d'objectifs permettant de réduire les conséquences des inondations. Le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé le 7 décembre 2015. Le Territoire à Risque (TRI) de Nîmes est intégré à ce document. Ce TRI implique les trois communes du projet.</i></p>	<p>La mise en compatibilité des PLU inclut l'ajout de l'emplacement réservé pour le tracé du CONIMES. Le projet est concerné par les objectifs 1 et 2 sur les actions 1.2 et 2.1, qui sont respectivement « respecter les principes d'un aménagement du territoire adapté aux risques d'inondations » et « Préserver les capacités d'écoulement, les reconquérir, voire de les recréer [...] ».</p> <p>L'infrastructure respectera ces objectifs en respectant le SDAGE, avec notamment des mesures compensatoires aux remblais en zone inondable.</p>

Document	Prescription	Compatibilité de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme
<p>Schéma régional d'aménagement Méditerranée Languedoc - Roussillon de l'Office National de Forêts ;</p>	<p><i>Le Schéma Régional d'Aménagement (SRA) est un document directeur fixant les orientations concernant les forêts non domaniales. Le SRA Méditerranée-Languedoc se divise en plusieurs documents pour différents territoires de l'ancienne région, dont le territoire dit « basse-altitude » sur lequel s'inscrit le projet. Ce document a été approuvé le 11 juillet 2006.</i></p> <p><i>Ce document définit des préconisations concernant la gestion des forêts.</i></p>	<p>La mise en compatibilité des PLU inclut le déclassement d'Espaces Boisés Classés (et ainsi de défrichement) pour le tracé du CONIMES.</p> <p>le projet va plutôt à l'encontre de ce Schéma, puisqu'il implique des zones de déboisements.</p> <p>Il sera donc mené une procédure de distraction du régime forestier afin de mettre fin au régime forestier sur les parcelles des forêts publiques communales impactées par le CONIMES. Une compensation permettant aux communes de disposer de parcelles non incluses dans le régime forestier et pouvant se substituer aux surfaces impactées par l'opération sera établie.</p> <p>Le défrichement des espaces boisés sera subordonné à une compensation. La DREAL est favorable à une compensation au défrichement par des aménagement sur le territoire local (travaux sylvicoles de boisement ou reboisement).</p>
<p>Schéma régional de gestion sylvicole Languedoc Roussillon ;</p>	<p><i>Les schémas régionaux de gestion sylvicole (SRGS) établissent les aptitudes forestières d'une région, les objectifs de gestion/production de cette surface forestière ainsi que les essences recommandées par grand type de milieu.</i></p>	<p>Le projet du CONIMES est concerné par une zone identifiée « 30.3 garrigues » par ce schéma. Le déclassement d'espaces Boisés classés, incluant des défrichements, va plutôt à l'encontre de ce Schéma, puisqu'il implique des zones de déboisements.</p> <p>De fait, en plus des mesures pour la compensation au déboisement, Dans le cadre du défrichement, il pourra être envisagé au droit des différentes unités de gestion impactées, la valorisation financière par la vente du bois issu du défrichement au profit de l'ONF.</p>

Document	Prescription	Compatibilité de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme
<p>Schéma national des infrastructures de transport ;</p>	<p>Le Schéma National des Infrastructures de Transport (SNIT) a été publié le 1er janvier 2011. Instauré par la loi Grenelle 1, il exprime pour les 30 années à venir, les orientations stratégiques de l'Etat en termes de réseaux de transport. Il se décline en 4 axes d'actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1. Optimiser le système de transport existant • 2. Améliorer les performances du système de transport dans la desserte des territoires • 3. Améliorer les performances énergétiques du système de transport • 4. Réduire l'empreinte environnementale des infrastructures et équipements de transport 	<p>La mise en compatibilité des PLU inclut l'ajout de l'emplacement réservé pour le tracé du CONIMES. Le projet du CONIMES permet de répondre à plusieurs des actions définies principalement pour les deux premiers axes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • garantir un haut niveau de sécurité des infrastructures • garantir un usage optimal des capacités du réseau en limitant les points de congestion ». • la fluidification du trafic sur la zone permettra une meilleure accessibilité du territoire concerné
<p>Plan de déplacement urbain de Nîmes Métropole ;</p>	<p>La compatibilité du projet sera jugée sur le PDU en vigueur, approuvé le 6 décembre 2017, bien qu'il soit en révision depuis 2017. Après un état initial des déplacements en 2007, il définit, dans ce domaine des leviers d'actions et des indicateurs qui permettront d'évaluer la situation vis-à-vis de ces prescriptions.</p>	<p>Le projet du CONIMES est concerné par le levier d'action 3 : « Une circulation maîtrisée et sûre ». Pour ce levier, le projet du CONIMES constitue une « infrastructure nouvelle adaptée ». Elle permet de « hiérarchiser le réseau de voiries ». « Le contournement Ouest de Nîmes a un rôle important » qui permet un « apaisement du trafic sur l'actuelle RN106, particulièrement sur la section la plus chargée ».</p> <p>Le projet est donc compatible avec le Plan de Déplacement Urbain de Nîmes Métropole. Le contournement Ouest de Nîmes est considéré au sein de ce document comme un projet structurant le territoire, tout comme c'est déjà le cas au sein du diagnostic du PDU en cours de révision.</p>

Document	Prescription	Compatibilité de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme
<p>PPRi de Nîmes, Caveirac et Milhaud, le PPRIF de Caveirac ;</p>	<p><i>Les trois communes traversées par le projet disposent d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI). Sur Nîmes, le tracé du CONIMES s'inscrit en zones TF-NU (aléa très fort zone non urbanisée), F-NU (aléa fort zone non urbanisée), M-NU (aléa moyen zone non urbanisée), R-NU (aléa résiduel zone non urbanisée). Sur Caveirac et Milhaud, le tracé du CONIMES s'inscrit en zones F-NU (aléa fort zone non urbanisée), M-NU (aléa moyen zone non urbanisée), R-NU (aléa résiduel zone non urbanisée).</i></p>	<p>La mise en compatibilité des PLU inclut l'ajout de l'emplacement réservé pour le tracé du CONIMES.</p> <p>Le règlement associé à ces zones implique les dispositions suivantes concernant la future infrastructure considérée comme un équipement d'utilité publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « Les équipements d'intérêt général, sauf les stations d'épuration, les déchetteries et les équipements techniques, sont admis sous réserve d'une étude hydraulique préalable, qui devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter visant à annuler leurs effets sur les crues et les conditions de leur mise en sécurité. Émargent à cette rubrique les travaux ou aménagements sur les ouvrages existants et les digues intéressant la sécurité publique, y compris la constitution de remblais destinés à une protection rapprochée des lieux densément urbanisés, démontrée par une étude hydraulique, et après obtention des autorisations réglementaires nécessaires (loi sur l'eau, déclaration d'utilité publique...) • Les opérations de déblais/remblais sont admises à condition qu'elles ne conduisent pas à une augmentation du volume remblayé en zone inondable » <p>Le projet est donc compatible avec ces trois plans de prévention. En effet, une étude hydraulique a été réalisée afin de déterminer l'impact du projet sur l'écoulement des eaux. De plus, des mesures compensatoires sont prévues pour les remblais en zone inondable.</p>

Document	Prescription	Compatibilité de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme
<p>Plan de Protection de l'Atmosphère de la zone urbaine de Nîmes.</p>	<p><i>L'agglomération de Nîmes est ainsi doublement concernée. Un plan de protection de l'Atmosphère est donc en vigueur sur la zone urbaine de Nîmes, depuis le 3 juin 2016.</i></p> <p><i>Après un état de lieux poussé de la qualité de l'air sur ce territoire : pic d'ozone estival, dépassements généralisés en dioxyde d'azote et dépassements possibles des particules fines, le PPA définit un plan d'actions à mettre en place, basé sur 5 priorités d'intervention dont :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>• Priorité 1 : favoriser le développement de toutes les formes de transport et de mobilité propres par des mesures incitatives ;</i> <i>• Priorité 2 : réguler le flux de véhicules dans les zones particulièrement affectées par la pollution atmosphérique</i> 	<p>La mise en compatibilité des PLU inclut l'ajout de l'emplacement réservé pour le tracé du CONIMES, infrastructure routière potentiellement impactante pour la qualité de l'air. Le projet s'inscrit dans la dynamique des priorités 1 et 2, en effet, le contournement va permettre de réduire la circulation au niveau de la RN106, une zone proche du centre-ville de Nîmes, très impactée par la pollution atmosphérique. Cette réduction de la congestion permet également indirectement la « favorisation de toutes les formes de transport » dans le centre-ville.</p>

Compatibilité avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de Milhaud sont les suivantes :

A. Préserver le cadre de vie :

- préserver les garrigues au Nord et à l'Est et la plaine agricole de la Vistrenque au Sud ;

« Le territoire de la commune de Milhaud comprend au nord, la garrigue et au sud, la plaine agricole de la Vistrenque. La commune a pour objectif la préservation de ces deux entités paysagères, et notamment l'enrayement du phénomène de cabanisation et de mitage qui touche à la fois la garrigue et la plaine agricole. »

- modérer la consommation d'espaces agricoles et naturels ;
- maintenir et restaurer les corridors écologiques ;

« Dans le cadre de l'état initial de l'environnement de la commune, la trame verte et bleue de la commune a été définie. Les principaux corridors à préserver sont ceux du Vistre et de ses affluents : dans ce contexte, la commune, en concertation avec l'EPTB Vistre, a pour objectif de favoriser la restauration écologique et la revitalisation des principaux cours d'eau et de leurs abords. Les travaux de revitalisation du Vistre étant déjà achevés. »

Le projet a été conçu de sorte d'éviter les impacts sur les milieux naturels présents au droit du tracé. Lorsque cela n'a pas été possible des mesures de réduction et de compensation ont été prescrites.

- prendre en compte les risques naturels ;
 - **Le risque inondation** : ce risque résulte de la présence du Vistre au sud de la commune et de ses affluents qui causent, lors des épisodes pluvieux majeurs, des débordements importants qui inondent toute la plaine agricole ainsi qu'une partie de la zone urbanisée. Pour réduire ce risque d'inondation, des études sont inscrites au PAPI 2 Vistre porté par l'EPTB Vistre pour la dérivation du cours d'eau de la Pondre ; les abords du lit principal recevront un traitement paysager et serviront de liaison douce.
 - **Le risque feux de forêt** : il touche essentiellement la zone de garrigue au nord de l'A9.
 - **Le risque retrait-gonflement des argiles** : bien que le risque soit faible sur la commune, des mesures sont à prendre en compte dans la conception des constructions.

Le projet a pris en compte les risques d'inondation et de feu de forêt présent sur le secteur, une étude hydraulique a été réalisée et des mesures prescrites permettront de ne pas aggraver le risque inondation. Le projet est compatible avec les PPR en vigueur.

- maintenir une coupure verte entre Bernis et Milhaud.

B. Optimiser le tissu urbain existant dans un contexte de fortes contraintes d'aménagement

- mobiliser les rares disponibilités foncières de l'enveloppe urbaine existante ;
- promouvoir et accompagner le renouvellement urbain ;
- ouvrir une nouvelle zone d'urbanisation dans le secteur Sud-Ouest ;

« Le secteur sud-ouest constitue la seule opportunité à l'intérieur de la ceinture de la RN113. Il s'agira donc de créer une zone urbaine de qualité prenant en compte toutes les importantes contraintes existantes, en réponse aux différentes nécessités et obligations de la commune en termes de développement. »

Le projet va dans le sens de cette orientation étant donné que le CONIMES permet la création d'un nouveau lien avec ce secteur vers et depuis la ville-centre de Nîmes notamment.

- conforter l'attractivité du centre ancien et son pôle commercial de proximité.

C. Adapter la ville aux futurs besoins

- produire davantage de logements sociaux ;

- poursuivre le développement économique pour dynamiser la ville ;
- prévoir l'accueil de nouveaux équipements ;
- aménager des espaces ludiques pour favoriser les rencontres ;
- développer les déplacements alternatifs.

Le projet offre la possibilité de requalifier la RN106 pour mieux intégrer les déplacements alternatifs tels que les transports en communs ou les modes actifs. De cette façon, le projet répond à cet objectif.

La mise en compatibilité pour la réalisation du Contournement Ouest de Nîmes est cohérente avec les orientations générales et d'aménagement du PADD de Milhaud.

Compatibilité avec les Servitudes d'Utilité Publique

Planche n°3: Servitudes d'utilité publique actuelles au droit du Contournement Ouest de Nîmes sur la commune de Milhaud.

Tableau de comptabilité du projet avec les servitudes d'utilité publiques du PLU de Milhaud

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE LIÉES AU PROJET		
Servitude	Règlement lié à la servitude	Compatibilité avec le projet
A5 : écoulement des eaux nuisible attachés aux travaux d'assainissement	La localisation des réseaux impactés par le tracé du CONIMES a déjà été définie. Le raccordement des réseaux impactés sera étudié dans la suite des études.	Compatible
PT2 : Servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat	Interdiction de créer des obstacles d'une certaine hauteur	Le projet implique des déblais et remblais qui ne sont pas suffisants pour entrer en conflit avec la servitude.

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE LIÉES AU PROJET		
Servitude	Règlement lié à la servitude	Compatibilité avec le projet
PT3 : Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunications	Accord préalable nécessaire avec les services de France Telecom	Compatible
T1 : servitudes relatives aux voies ferrées	Un ouvrage d'art passant au-dessus des voies ferrées sera réalisé.	
PPRi du Vistre	Respect du PPRi	Servitudes prise en compte dans la conception du projet. Thématique traitée l'étude d'impact du projet au sein des parties relatives aux incidences sur les risques naturels. Compatible
Espaces de Bon Fonctionnement des cours d'eau	Sont interdits « tout travaux, tout aménagement, toute construction et toute installation, exceptés ceux visés en article 2 ». L'article 2 stipule que sont autorisés : « les aménagements, travaux ou installations à condition qu'ils soient liés à l'amélioration de l'hydromorphologie, tels que les exhaussements et affouillements du sol ainsi que ceux liés à leur valorisation dans le cadre de l'ouverture au public tels que les cheminements piétonniers et cyclables » ;	Servitudes prise en compte dans la conception du projet. Les ouvrages d'art au droit des EBF auront une largeur supérieure à 25 m.

Les servitudes d'utilité publique ont été prises en compte dans la conception du projet. **Le CONIMES est compatible avec l'ensemble de celles-ci.**

4. Emplacements réservés après mise en compatibilité

La liste des emplacements réservés doit être mise en compatibilité pour créer un **nouvel emplacement réservé au PLU de la commune de Milhaud relatif au projet de contournement ouest de Nîmes au bénéfice de l'État pour une superficie de 509 431 m² (y compris modifications faisant suite à la levée des réserves) et pour retirer 5 408 m² sur les 17 048 m² de la surface de l'emplacement réservé n°5 « aménagement de l'entrée de ville ». L'emplacement ER n° 5 après mise en compatibilité avec le projet du CONIMES est donc porté à une superficie de 11 640 m²).**

N°	DESIGNATION DES OPERATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE M ²
2	Extension du cimetière	Commune	9247
3	Aménagement de l'intersection entre la rue du Mont-Dosset et la rue du Moulin à vent	Commune	8
4	Création de voirie entre la rue du Mont-Dosset et l'impasse des Amandiers	Commune	611
5	Aménagement de l'entrée de ville	Commune	11640 (superficie réduite pour mise en compatibilité avec le projet du CONIMES)
6	Création d'un équipement collectif (parking)	Commune	2203
7	Création d'espaces publics (de loisirs et sportifs)	Commune	24093
8	Aménagement de la RD 262 entre la RD 135 et la RD 13	Département	20507
9	Création d'une ligne nouvelle TGV Méditerranée	Etat, SNCF	75075

10	Contournement Ouest de Nîmes	Etat	509431
----	------------------------------	------	--------

5. Les espaces boisés classés

Compatibilité avec les espaces boisés

Le projet du CONIMES intercepte un large Espace Boisé Classé (EBC) du PLU de la commune de Milhaud au niveau de l'extrémité Est de la commune.

« le classement en Espace Boisé Classé interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue par le Code forestier. »

Le projet n'est donc pas compatible avec cet EBC, qui devra ainsi être déclassé.

Mise en compatibilité avec les espaces boisés

La bande DUP du Contournement Ouest de Nîmes intercepte un large périmètre d'Espaces Boisés Classés au PLU de Milhaud. 56 parcelles concernées de cet EBC devront être déclassées sur l'ensemble de la zone de l'Emplacement réservé :

- Parcelle 354 à 356, 370 à 378, 385 à 391, 411 à 413, 418 à 422, 428 à 438, 442, 447, 450 à 458, 476 à 479, 503 et 514 de la section AC;
- Parcelle 84 de la section AB ;

Les espaces boisés classés des parcelles susmentionnées seront déclassés, uniquement à l'intersection avec l'emplacement réservé dédié au projet du CONIMES.

Une demande d'autorisation de défrichement sera faite pour la réalisation du projet du CONIMES. Toutefois, cette autorisation sera accordée suite au déclassement des EBC et donc a posteriori de la DUP du projet, emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme puisque la mise en compatibilité permettra le déclassement des EBC impactés.

6. Pièces graphiques après mise en compatibilité et prenant en compte la levée des réserves

Pour rappel la surface d'emprise retenue pour la mise en compatibilité et pour l'emplacement réservé du CONIMES à inscrire dans le PLU de la commune de Milhaud est de 509 431 m². Elle correspond à la bande qui suite à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique a été modifiée pour tenir compte des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête (avis favorable assorti de réserves).

Plans de zonage après mise en compatibilité

Plan de zonage modifié

